

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2015-1017 du 18 août 2015 relatif au seuil déclenchant le recours à un commissaire aux apports pour les opérations de restructuration des associations et des fondations

NOR : INTD1518425D

Publics concernés : associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, par la loi du 9 décembre 1905 et par le droit civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et fondations dotées de la personnalité morale.

Objet : fixation du montant au-delà duquel les opérations de restructuration devront être précédées de l'examen d'un rapport d'un commissaire aux apports et définition des éléments déterminant ce montant.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Notice : les articles 71, 72 et 86 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ont prévu que les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif entre associations et fondations dotées de la personnalité morale devront être précédées, au-delà d'un seuil, de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports. Le décret fixe ce montant à 1 550 000 euros. Ce montant se détermine au regard de la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 71, 72 et 86 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment son article 79-IV, issu de l'article 72 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6141-7-3 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 344-11 à L. 344-16 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-13 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association notamment son article 9 *bis* issu de l'article 71 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 20-1 issu de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En application du cinquième alinéa du I des articles 9 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée, 79-IV du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et 20-1 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée, les délibérations relatives aux opérations de restructuration, prévues aux articles précités, sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 euros.

Ce montant correspond à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif entre associations, fondations dotées de la personnalité morale et entre fondations dotées de la personnalité morale et associations.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 août 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE